

Québec

15527-01

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 9 0 7 1

Commissaire Général du Travail a reçu  
2 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01972-9

Convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances

M-17624-01

Reception 84-08-29

Durée

Du 83-10-01

Au 85-10-01

Nombre de salariés régis par la convention collective

5

Association

Employeur

Déposant

Union des Operateurs de machinerie  
Lourde Local 791  
Att: M. Normand Laverdure  
8350 Boul. St-Michel  
Montréal, Québec H1Z 4G3

Déposant

Equipement Longueuil Inc.  
100 Boul. Roland Therrien  
Longueuil, Québec  
J4H 3V8

Déposant, si autre que les parties

Région 06-06

Activité 3242(5)

Affiliation 7

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Odette McMullen /ms

84-09-12

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

15527-01

17624-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

---

ENTRE :

EQUIPEMENT LONGUEUIL INC.  
100 BOULEVARD ROLAND THERRIEN  
LONGUEUIL, (QUEBEC)  
J4H 3V8

CI-APRES APPELEE : "LA COMPAGNIE"

ET :

UNION DES OPERATEURS DE MACHINERIE  
LOURDE - LOCAL 791  
8350 BOULEVARD ST-MICHEL  
MONTREAL, (QUEBEC)  
H1Z 4G3

CI-APRES APPELEE : "L'UNION"

AFFILIEE A LA "C.T.C." - "F.T.Q."

1.01 LA COMPAGNIE RECONNAIT L'UNION COMME ETANT LE SEUL AGENT NEGOCIATEUR DE SES SALARIES AU SENS DU CODE DU TRAVAIL, TEL QU'IL APPERT A L'ACCREDITATION EMISE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

DE PLUS, LA COMPAGNIE RECONNAIT L'APPELLATION " UNION DES EMPLOYES DU SECTEUR INDUSTRIEL-LOCAL 791 " COMME ETANT AUSSI L'UNION DU PARAGRAPHE PRECEDENT.

1.02 SANS EMPIETER DANS LE DOMAINE DES TRAVAUX GENERALEMENT EXECUTES PAR LES SALARIES ASSUJETTIS A LA PRESENTE CONVENTION, LA COMPAGNIE AURA LE DROIT DE VOIR A CE QUE LES OPERATEURS DE CES MACHINES EN FASSENT LA VERIFICATION ET FASSENT LES RECOMMANDATIONS UTILES POUR LE BON MAINTIEN DE L'EQUIPEMENT ET DES MACHINES ET, A L'OCCASION AIDENT LES SALARIES SI LES CIRCONSTANCES L'EXIGENT EN AUTANT QU'IL N'AURA PAS DE MISES-A-PIED.

1.03 ADVENANT QUE LA COMPAGNIE DECIDE D'AJOUTER UNE OU PLUSIEURS NOUVELLES FONCTIONS COMME SALARIE DANS LE GARAGE, DANS LES TRENTE (30) JOURS QUI SUIVENT LA CREATION DE CES NOUVELLES FONCTIONS, LA COMPAGNIE CONVOQUERA L'UNION POUR DISCUTER ET ETABLIR LES CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DITES NOUVELLES FONCTIONS.



3.01 COMME CONDITION DU MAINTIEN DE LEUR EMPLOI, TOUS LES SALARIES DOIVENT, A LA DATE DE SIGNATURE DE CETTE CONVENTION DEVENIR MEMBRE EN REGLE DE L'UNION ET LE DEMEURER.

3.02 A) COMME CONDITION D'EMBAUCHE, LES NOUVEAUX SALARIES DOIVENT DEVENIR ET DEMEURER MEMBRE EN REGLE DE L'UNION. CECI S'APPLIQUE AUSSI EN CAS DE RAPPEL OU DE REEMBAUCHAGE.

B) DE PLUS, LA COMPAGNIE DOIT A L'ENGAGEMENT DE TOUT NOUVEAU SALARIE FAIRE SIGNER UNE FORMULE D'ADHESION ET DE RETENUES SYNDICALES DE L'UNION CONCERNEE.

3.03 SUR RECEPTION DE LA PART DE SES SALARIES, D'UNE FORMULE QUI LUI EN DONNE L'AUTORISATION, LA COMPAGNIE S'ENGAGE A DEDUIRE DU SALAIRE DE CHAQUE SALARIE LE MONTANT DES FRAIS D'INITIATION, DES ARRERAGES, S'IL Y A LIEU, ET DE COTISATIONS SYNDICALES HEBDOMADAIRES. LA COTISATION SERA PRELEVEE HEBDOMADAIREMENT ET CELLE-CI SERA ENVOYEE DANS UN RAPPORT MENSUEL A L'UNION.

3.04 SI AUCUN SALAIRE SUFFISANT N'EST DU A UN SALARIE AU MOMENT D'UNE DEDUCTION SUITE A UNE ABSENCE RESULTANT D'UNE MISE A PIED, D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU NON, OU TOUTE AUTRE ABSENCE SANS PAYE, AUCUNE DEDUCTION NE SERA FAITE A CE MOMENT. A PARTIR DU PREMIER CHEQUE QUE LE SALARIE RECOIT, LA COMPAGNIE LUI PRELEVERA UN MONTANT TOTAL EQUIVALENT A CINQUANTE (\$0,50) CENTS POUR CHAQUE SEMAINE POUR LAQUELLE AUCUNE DEDUCTION N'A ETE FAITE.

3.05 A) LA COMPAGNIE S'ENGAGE A REMETTRE A L'UNION LES SOMMES DEDUITES SELON LES PARAGRAPHERS CI-HAUT AU PLUS TARD LE QUINZIEME (15 IEME) JOUR DU MOIS SUIVANT LE MOIS OU LES DEDUCTIONS ONT ETE FAITES PAR CHEQUE PAYABLE A L'UNION DES OPERATEURS DE MACHINERIE LOURDE - LOCAL 791, ACCOMPAGNE D'UNE LISTE INDIQUANT LE NUMERO D'ASSURANCE SOCIALE, LE NOM ET LE PRENOM, LE TAUX HORAIRE, LE NOMBRE DE SEMAINES TRAVAILLEES ET NON TRAVAILLEES AINSI QUE LE MONTANT TOTAL DE LA COTISATION PAYEE POUR LES SEMAINES COMPRISES DANS LA PERIODE, ET CE, POUR CHACUN DES SALARIES,

B) LA COMPAGNIE DOIT REMETTRE DANS LES QUINZE (15) PREMIERS JOURS DU MOIS SUIVANT LA RECEPTION, AU SYNDICAT, LES MONTANTS PRECOMTES AVEC LE BORDEREAU NOMINATIF FOURNI GRATUITEMENT PAR LE SYNDICAT, OU UN BORDEREAU DE LA COMPAGNIE CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES ET DUMENT REMPLI. LA REMISE EST FAITE A L'ORDRE DU SYNDICAT, A SA PLACE D'AFFAIRES.

3.06 A) LORSQUE LE MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE A ETRE PRELEVE EST CHANGE PAR L'UNION, CELLE-CI DOIT AVISER LA COMPAGNIE PAR ECRIT. DANS UN TEL CAS, LE CHANGEMENT PREND EFFET A L'EGARD DE LA COMPAGNIE A COMPTER DU DEBUT DE LA PERIODE DE PAIE QUI SUIV IMMEDIATEMENT LES QUINZE (15) PREMIERS JOURS APRES LA RECEPTION DE L'AVIS ECRIT PAR L'UNION.

B) APRES ENTENTE ENTRE LE SALARIE ET L'UNION ET SUR REMISE D'UNE FORMULE D'AUTORISATION DE DEDUCTION A CET EFFET, LA COMPAGNIE PEUT PERCEVOIR DES ARRERAGES DE COTISATIONS SYNDICALES DUES PAR LE SALARIE ET PERCEVOIR UNE AUGMENTATION RETROACTIVE DE COTISATIONS SYNDICALES.

3.07 L'UNION CONVIENT D'INDEMNISER LA COMPAGNIE ET DE LA METTRE A COUVERT CONTRE TOUTE RECLAMATION QUI POURRAIT SURGIR DU FAIT QUE LA COMPAGNIE SE CONFORME AUX DISPOSITIONS OU EXIGENCES DE CET ARTICLE.

3.08 LES SOMMES DEDUITES DURANT UNE ANNEE EN VERTU DU PRESENT ARTICLE SERONT INDIQUEES SUR LES FORMULAIRES T4 ET TP4 DE DECLARATION DES REVENUS POUR FIN D'IMPOT.

4.01 A) LA COMPAGNIE RECONNAIT QUE L'UNION A LE DROIT DE NOMMER UN DELEGUE ET UN SUBSTITUT, PARMIS LES SALARIES DE LA COMPAGNIE, POUR REPRESENTER CESDITS SALARIES.

B) LE SALARIE NOMME COMME DELEGUE OU SUBSTITUT DEVRA AVOIR AU MOINS SIX (6) MOIS D'ANCIENNETE AUPRES DE LA COMPAGNIE.

4.02 LA COMPAGNIE RECONNAIT QUE LE DELEGUE CONSTITUT LE REPRESENTANT OFFICIEL DE L'UNION SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.

4.03 L'UNION AVISERA LA COMPAGNIE, PAR ECRIT, DU NOM DU DELEGUE ET DU SUBSTITUT.

4.04 LA COMPAGNIE ET L'UNION CONVIENNENT QUE LE CHEF DELEGUE DE L'UNION BENEFICIERA DE L'ANCIENNETE PREFERENTIELLE, C'EST-A-DIRE QU'IL SERA LE DERNIER MIS A PIED DE LA COMPAGNIE, POURVU QU'IL AIT L'HABILITE, LES APTITUDES ET LES QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCOMPLIR LES TACHES DISPONIBLES DANS SA CATEGORIES.

4.05 L'UNION NOMMERA OU DESIGNERA UN COMITE DE NEGOCIATIONS D'UNE (1) PERSONNE QUI LA REPRESENTERA LORS DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

SEULS, LES SALARIES DE LA COMPAGNIE, COUVERTS PAR CETTE CONVENTION PEUVENT AGIR COMME MEMBRE DU COMITE DE NEGOCIATIONS.

LES DISPOSITIONS DU PRESENT PARAGRAPHE N'ONT PAS POUR EFFET D'EMPECHER L'UNION DE S'ADJOINDRE UN CONSEILLER A LA TABLE DE NEGOCIATIONS.

4.06 A) IL EST ENTENDU QUE CHAQUE DELEGUE DOIT EXECUTER SON TRAVAIL REGULIER POUR LA COMPAGNIE ET QUE S'IL DOIT S'OCCUPER DE SA FONCTION SYNDICALE DURANT LES HEURES DE TRAVAIL, IL EN AVISERA D'ABORD SON CONTREMAITRE. A CES CONDITIONS LA COMPAGNIE CONVIENT QUE LE DELEGUE, MEMBRE DU COMITE DES GRIEFS NE SUBIRA PAS DE PERTE DE SALAIRE.,

LE COMITE DE GRIEFS SERA COMPOSE DU DELEGUE ET D'UN REPRESENTANT SYNDICAL,

B) DE MEME, LE SALARIE POURRA, SANS PERTE DE SALAIRE, OBTENIR LA PERMISSION DE SON SUPERIEUR IMMEDIAT POUR DISCUTER BRIEVEMENT AVEC SON DELEGUE IMMEDIATEMENT AVANT LA PRESENTATION DE SON GRIEF,

C) LA COMPAGNIE CONVIENT QUE LE DELEGUE, MEMBRE DU COMITE DE NEGOCIATION SERA REMUNERE POUR UN MAXIMUM DE DEUX (2) JOURS OUVRABLES LORS DES NEGOCIATIONS.

5.01 SI L'UNION REQUIERT LES SERVICES D'UN REPRESENTANT SYNDICAL, LA COMPAGNIE DOIT LE RECONNAITRE. TOUT REPRESENTANT SYNDICAL PEUT RENCONTRER LA COMPAGNIE OU SON MANDATAIRE ET OBTENIR L'AUTORISATION DE PRECOMPTER A LA PLACE D'AFFAIRES DE LADITE COMPAGNIE OU SUR LES LIEUX DE TRAVAIL, ET VERIFIER LA LISTE DES SALARIES.

5.02 POUR FACILITER LE TRAVAIL DU REPRESENTANT SYNDICAL, LA COMPAGNIE OU SON REPRESENTANT CONVIENT, SUR DEMANDE DE CELUI-CI DE LE RECEVOIR A SES BUREAUX SUR RENDEZ-VOUS ET ELLE S'ENGAGE A LUI FOURNIR TOUTE INFORMATION OU DOCUMENT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

5.03 LES REPRESENTANTS DE L'UNION, APRES EN AVOIR AVISER LA COMPAGNIE, ONT LIBRE ACCES A TOUS LES LIEUX DE TRAVAIL DURANT LES HEURES DE TRAVAIL POUR ENQUETER ET DISCUTER DE TOUTE AFFAIRE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION, ET LEURS VISITES NE DOIVENT EN AUCUN TEMPS COMPROMETTRE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX.

6.01 LES DROITS DE DIRIGER ET D'ADMINISTRER  
COMME ELLE L'ENTEND LE COURS DE SES OPERATIONS RELEVANT DE  
LA COMPAGNIE. L'UNION RECONNAIT QUE LA COMPAGNIE SE RESERVE  
TOUS LES DROITS DE GERANCE A MOINS QU'ILS NE SOIENT LIMITES  
PAR UNE DISPOSITION EXPRESSE DE LA CONVENTION. LA COMPAGNIE  
EXERCERA SES DROITS D'UNE FACON NON-ABUSIVE.

ARTICLE 7

PROCEDURE DE GRIEF

7.01

DEFINITION:

TOUTE MESCONTENTE CONCERNANT LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LA COMPAGNIE ET UN SALARIE OU LA COMPAGNIE ET L'UNION CONSTITUERA UN GRIEF.

7.02

DROIT:

LE SALARIE ACCOMPAGNE DE SON DELEGUE SYNDICAL OU UN DELEGUE SYNDICAL SEUL, OU L'UNION, PEUT FORMULER OU PRESENTER TOUT GRIEF POUR ENQUETE ET REGLEMENT.

7.03

PREMIERE ETAPE: (ORAL)

TOUT GRIEF DOIT ETRE SOUMIS ORALEMENT AU REPRESENTANT DE LA COMPAGNIE DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT L'EVENEMENT QUI LUI A DONNE NAISSANCE OU QUI SUIVENT LA CONNAISSANCE DES FAITS DONT LA PREUVE INCOMBE AU PLAIGNANT, LA PERSONNE QUI RECOIT LE GRIEF A CINQ (5) JOURS OUVRABLES POUR COMMUNIQUER SA DECISION.

7.04

DEUXIEME ETAPE: (PAR ECRIT)

A) SI AUCUNE DECISION N'EST RENDUE A L'EACHEANCE DE CES CINQ (5) JOURS OUVRABLES OU SI LA DECISION N'EST PAS SATISFAISANTE, LE GRIEF DOIT ETRE SOUMIS PAR ECRIT AU REPRESENTANT DE LA COMPAGNIE DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT LE DELAI PREVU A LA PREMIERE ETAPE.

B) LE REPRESENTANT DE LA COMPAGNIE AURA CINQ (5) JOURS OUVRABLES DE LA RECEPTION DU GRIEF ECRIT POUR TENIR UNE REUNION AVEC LE DELEGUE ET LE REPRESENTANT DE L'UNION ET SUIVANT CETTE RENCONTRE LA COMPAGNIE DEVRA TRANSMETTRE SA REPONSE PAR ECRIT DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS OUVRABLES AU REPRESENTANT DE L'UNION.

7.04 C) SI LA REPONSE N'EST PAS SATISFAISANTE, L'UNION AURA VINGT ET UN (21) JOURS OUVRABLES POUR REFERER LE OU LES GRIEF(S) A L'ARBITRAGE MAIS DEVRA AVISER LA COMPAGNIE PAR ECRIT DANS LES VINGT ET UN (21) JOURS OUVRABLES SUIVANT LA REPONSE PAR ECRIT DE LA COMPAGNIE.

7.05 ENTENTE:

A) A TOUTE ETAPE AU COURS DE LA PROCEDURE DU MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS, UNE ENTENTE PEUT ETRE ARRETEE PAR ECRIT ENTRE L'UNION ET LA COMPAGNIE ET TELLE ENTENTE LIE LES PARTIES AU LITIGE COMME UNE DECISION ARBITRALE;

B) NONOBTANT CE QUI PRECEDE, TOUTE ENTENTE RELATIVE A UN GRIEF QUI SERAIT CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EST NULLE ET NON AVENUE.

7.06 GRIEF DE CONGEDIEMENT:

TOUT SALARIE QUI CROIT AVOIR ETE CONGEDIE INJUSTEMENT POURRA PRESENTER SON GRIEF DIRECTEMENT A LA DEUXIEME ETAPE.

7.07 GRIEF DE L'UNION OU DE LA COMPAGNIE:

TOUT GRIEF EN PROVENANCE DIRECTE DE L'UNION OU DE LA COMPAGNIE EST SOUMIS PAR ECRIT A LA DEUXIEME ETAPE.

7.08 EXTENSION DES DELAIS:

LES DELAIS ET LA PROCEDURE ENONCES DANS CE PRESENT ARTICLE SONT DE RIGUEUR ET NE PEUVENT ETRE MODIFIES QUE PAR ENTENTE ECRITE ENTRE L'UNION ET LA COMPAGNIE.

8.01 A) LES PARTIES ESSAIERONT DE S'ENTENDRE SUR LE CHOIX D'UN ARBITRE UNIQUE DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS DE CALENDRIER A COMPTER DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE.

B) A DEFAUT D'ENTENTE, UNE DES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION POURRA DEMANDER, DANS UN DELAI DE DIX (10) JOURS DE CALENDRIER, SUIVANT LE DELAI PREVU A L'ARTICLE 8.01 A) AU MINISTERE DU TRAVAIL DE NOMMER UN ARBITRE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL.

8.02 TOUT ARBITRE NOMME EN VERTU DE CET ARTICLE DEVRA SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION ET N'AURA PAS LE DROIT D'AJOUTER, DE RETRANCHER, DE CHANGER OU D'AMENDER QUOI QUE CE SOIT DANS LA PRESENTE CONVENTION PAS PLUS QU'IL NE PEUT RENDRE UNE DECISION CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION, LE TOUT SOUS PEINE DE NULLITE.

8.03 LES HONORAIRES ET FRAIS DE L'ARBITRE SONT PAYES A PARTS EGALES PAR LES PARTIES AU LITIGE. L'ARBITRE NE PEUT RECLAMER SES HONORAIRES OU FRAIS S'IL N'A PAS RENDU SA DECISION.

8.04 LA DECISION DE L'ARBITRE EST FINALE ET LIE LA COMPAGNIE, L'UNION, TOUS SES SALARIES ET PARTICULIEREMENT CELUI OU CEUX CONCERNES.

8.05 DANS LE CAS D'UN GRIEF POUR CONGEDIEMENT OU SUSPENSION, L'ARBITRE POURRA SOIT:

- A) CONFIRMER LA DECISION DE LA COMPAGNIE;
- B) REINSTALLER LE SALARIE DANS SES FONCTIONS AVEC OU SANS COMPENSATION POUR LE TEMPS PERDU;
- C) TROUVER TOUTE AUTRE SOLUTION JUSTE ET EQUITABLE.

ARTICLE 9

NON DISCRIMINATION

9.01 IL N'Y AURA AUCUNE DISCRIMINATION  
OU INTIMIDATION DE LA PART DE LA COMPAGNIE OU DE L'UNION  
ENVERS LES SALARIES POUR AUCUNE RAISON QUE CE SOIT.

9.02 TOUTE VIOLATION DU PRESENT ARTICLE  
PEUT ETRE SOUMISE A LA PROCEDURE DE GRIEF.

ARTICLE 10

MESURES DISCIPLINAIRES

10.01 A) TOUT AVIS DISCIPLINAIRE DATANT DE PLUS DE NEUF (9) MOIS DE CALENDRIER DOIT ETRE EFFACE DU DOSSIER DU SALARIE ET NE PEUT ETRE INVOQUE CONTRE LUI ULTERIEUREMENT.

B) LA PERIODE DE NEUF (9) MOIS CI-HAUT MENTIONNE SERA REMPLACEE PAR UNE PERIODE DE DOUZE (12) MOIS POUR DES AVIS DISCIPLINAIRES AYANT TRAIT AUX ACCIDENTS D'EQUIPEMENT ROULANT.

10.02 LES PARTIES CONVIENNENT QUE LA REPRIMANDE ET LA SUSPENSION PEUVENT ETRE DES MESURES DISCIPLINAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE APPLIQUEES PAR LA COMPAGNIE, EN TENANT COMPTE DE LA GRAVITE DE LA FAUTE COMMISE, DE LA FREQUENCE DE L'OFFENSE REPROCHEE, AINSI QUE DU DOSSIER DU SALARIE, LE TOUT SOUS RESERVE DE LA PROCEDURE DE GRIEFS.

10.03 TOUT CONGEDIEMENT EFFECTUE PAR LA COMPAGNIE QUE LE SALARIE JUGE POUR UNE CAUSE INJUSTE SERA SUJET A LA PROCEDURE DE GRIEFS.

10.04 A) TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE SE FAIT PAR UN AVIS ECRIT SIGNE PAR LE CONTREMAITRE EN CAUSE ET LE REPRESENTANT DE LA COMPAGNIE, CET AVIS DONNANT LES RAISONS QUI MOTIVENT LA MESURE DISCIPLINAIRE, EST TRANSMIS AU SALARIE ET A L'UNION DANS LES SEPT (7) JOURS OUVRABLES DES FAITS QUI DONNENT LIEU A CETTE MESURE, OU DE LA CONNAISSANCE DE CES FAITS, DONT LA PREUVE INCOMBE A LA COMPAGNIE.

B) LA COMPAGNIE POURRA EXIGER DU SALARIE QUI RECOIT UN AVIS DE MESURES DISCIPLINAIRES EN MAIN PROPRE, DE LE SIGNER POUR AINSI PROUVER UN ACCUSE DE RECEPTION.

ARTICLE 10

(SUITE)

10.05                   UNE COPIE DE CES AVIS DE MESURES  
DISCIPLINAIRES DOIT ETRE TRANSMISE PROMPTEMENT AU CHEF  
DELEGUE DE L'UNION OU SON REMPLACANT ET AUSSI AU REPRESENTANT  
DE L'UNION.

10.06                   TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE QUI N'EST  
PAS CONFORME A L'ARTICLE 10.04 A) SERA CONSIDEREE NULLE ET  
DE NUL EFFET.

11.01 A MOINS D'ENTENTE AVEC L'UNION, TOUT CONTRAT INTERVENU ENTRE LA COMPAGNIE ET TOUT SALARIE SUR UNE BASE DE TRAVAIL A LA PIECE, ATTACHE OU NON A UN SYSTEME DE BONI OU DE PRIME AU RENDEMENT, A FORFAIT, OU POUR UN PRIX FIXE EST NUL ET NON AVENU.

11.02 AUCUN CONTRAT INDIVIDUEL ENTRE LA COMPAGNIE ET UN SALARIE NE PEUT STIPULER DES AVANTAGES MOINDRES QUE CEUX PREVUS A LA PRESENTE CONVENTION. TOUT CONTRAT A CE CONTRAIRE EST NUL ET NON AVENU.

12.01

DEFINITION:

L'ANCIENNETE EST DEFINIE COMME ETANT LA DUREE DU TEMPS AU SERVICE DE LA COMPAGNIE DEPUIS LA DERNIERE DATE D'EMBAUCHAGE DU SALARIE.

12.02

L'ANCIENNETE DE TOUT NOUVEAU SALARIE SERA RECONNUE DES LE PREMIER JOUR DE TRAVAIL POURVU QU'IL AIT COMPLETE LA PERIODE DE PROBATION DE TROIS (3) MOIS DE CALENDRIER.

12.03

L'ANCIENNETE D'UN SALARIE NE SERA PAS INTERROMPUE ET S'ACCUMULERA PENDANT LA PERIODE SUIVANTE:

- A) ABSENCE PAR SUITE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL
- B) ABSENCE PAR SUITE DE MALADIE OU D'ACCIDENT AUTRE QU'UN ACCIDENT DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS DOUZE (12) MOIS, APRES DOUZE (12) MOIS, LE SALARIE DEVRA SE PRESENTER AU BUREAU DU MEDECIN DESIGNE PAR LA COMPAGNIE A TOUS LES TROIS (3) MOIS POUR SUBIR UN EXAMEN SUR SON ETAT DE SANTE. A CES CONDITIONS, IL MAINTIENDRA SON ANCIENNETE. TOUS LES FRAIS DE CES EXAMENS SERONT A LA CHARGE DE LA COMPAGNIE;
- C) MISE-A-PIED POUR MANQUE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS DIX-HUIT (18) MOIS;
- D) POUR LE TEMPS PASSE A LA DEMANDE DE LA COMPAGNIE SUR DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION REGIS PAR LE DECRET RELATIF A L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION;
- E) SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPH D) LES SALARIES PROMUS A DES POSTES EN DEHORS DE L'UNITE CONTRACTUELLE ACCUMULERONT LEUR ANCIENNETE POUR UNE PERIODE N'EXCEDANT PAS TROIS (3) MOIS DE CALENDRIER. APRES CE TEMPS, ILS PERDRONT AUTOMATIQUEMENT LEUR ANCIENNETE AU SEIN DE L'UNITE CONTRACTUELLE

12.04 SI UN SALARIE NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNITE CONTRACTUELLE EST TRANSFERE A UNE POSITION QUI SE TROUVE DANS LES LIMITES DE L'UNITE CONTRACTUELLE, LE TEMPS QU'IL A PASSE EN DEHORS DE CETTE UNITE NE SERA PAS PORTE A SON CREDIT POUR FIN D'ANCIENNETE.

12.05 SI, A CAUSE D'UN MANQUE DE TRAVAIL, IL EST NECESSAIRE POUR LA COMPAGNIE DE REDUIRE SON PERSONNEL, LES SALARIES AYANT ACQUIS LE MOINS D'ANCIENNETE SERONT MIS-A-PIED LES PREMIERS DANS LEUR CLASSIFICATION ET EN AUTANT QUE LES PLUS ANCIENS ONT LA COMPETENCE POUR EXECUTER LES TACHES REQUISES.

12.06 DANS LES CAS SUIVANTS:  
POSTES VACANTS, NOUVEAUX POSTES, OU PROMOTION EN DEDANS DES LIMITES DE L'UNITE CONTRACTUELLE, LE POSTE SERA OFFERT AUX SALARIES QUI ONT LE PLUS D'ANCIENNETE EN AUTANT QU'ILS POSSEDENT LA COMPETENCE POUR EXECUTER LE TRAVAIL REQUIS. LE POSTE SERA AFFICHE SUR LE TABLEAU D'AFFICHAGE DE LA COMPAGNIE PENDANT DIX (10) JOURS OUVRABLES ET LES SALARIES QUI DESIRENT LE POSTE DEVRONT SIGNER LEUR NOM SUR UNE FORMULE A CET EFFET ET LE SALARIE COMPETENT QUI A LE PLUS D'ANCIENNETE, ET QUI A POSE SA CANDIDATURE OBTIENDRA LE POSTE EN QUESTION.

LE SALARIE QUI SE CROIT LESE PAR LA DECISION DE LA COMPAGNIE POURRA SOULEVER UN GRIEF.

12.07 IL EST ENTENDU QUE LORS DU RAPPEL DES SALARIES MIS-A-PIED POUR MANQUE DE TRAVAIL, LA COMPAGNIE REEMBAUCHERA DANS L'ORDRE INVERSE DE LA MISE-A-PIED; C'EST-A-DIRE QUE LES DERNIERS MIS-A-PIED SERONT LES PREMIERS A ETRE RAPPELES DANS LEUR CLASSIFICATION.

12.08 A) DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNATURE DE CETTE CONVENTION UNE LISTE D'ANCIENNETE INDIQUANT LE NOM DES SALARIES, LEUR CLASSIFICATION ET LEUR DATE D'EMBAUCHE SERA AFFICHEE PAR LA COMPAGNIE SUR LE TABLEAU PREVU A CET EFFET. PAR LA SUITE, CETTE LISTE D'ANCIENNETE SERA RENOUVELLEE A TOUS LES SIX (6) MOIS AVEC COPIE ADRESSEE A L'UNION.

B) UN (1) MOIS APRES CET AFFICHAGE, LA DATE D'ANCIENNETE DE CHAQUE SALARIE SERA PRESUMEE EXACTE A MOINS D'AVOIR ETE CONTESTEE EN VERTU DE LA PROCEDURE DES GRIEFS.

C) LA COPIE ADRESSEE A L'UNION DEVRA AVOIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS:

1. NOM DE L'EMPLOYE;
2. DATE D'EMBAUCHE;
3. DATE DE NAISSANCE;
4. CLASSIFICATION;
5. ADRESSE;
6. TELEPHONE;
7. SECURITE SOCIALE.

12.09 LA COMPAGNIE N'EMBAUCHERA AUCUN SALARIE AVANT D'AVOIR RAPPELE TOUS LES SALARIES MIS-A-PIED DANS LEUR CLASSIFICATION.

12.10 UN SALARIE PERDRA SES DROITS D'ANCIENNETE DANS LES CAS SUIVANTS:

A) S'IL QUITTE VOLONTAIREMENT L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE;

B) S'IL A ETE MIS-A-PIED POUR PLUS DE DIX-HUIT (18) MOIS CONSECUTIFS;

12.10 C) SI, A LA SUITE D'UNE MISE-A-PIED, IL NE REPOUD PAS A L'APPEL DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES APRES QUE LA COMPAGNIE LE LUI A DEMANDE PAR POSTE RECOMMANDEE OU S'IL N'A PAS AVISE LA COMPAGNIE DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES DE LA RECEPTION D'UN TEL AVIS DE SON INTENTION DE REVENIR AU TRAVAIL;

D) S'IL EST CONGEDIE POUR JUSTE CAUSE ET SI CE CONGEDIEMENT N'EST PAS RENVERSE SELON LA PROCEDURE DES GRIEFS;

E) LA COMPAGNIE DOIT REMETTRE A TOUT SALARIE QUI QUITTE VOLONTAIREMENT SON EMPLOI, OU EST MIS-A-PIED POUR MANQUE DE TRAVAIL, OU EST CONGEDIE, UNE LETTRE MENTIONNANT LA FONCTION ET LES ANNEES DE SERVICE A L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE

12.11 PREAVIS DE MISE-A-PIED:

A) TOUT SALARIE A DROIT LORSQU'IL EST MIS-A-PIED A UN PREAVIS. CE PREAVIS EST DE DEUX (2) JOURS SI LE SALARIE JUSTIFIE DE MOINS D'UN (1) AN DE SERVICE CONTINU, D'UNE (1) SEMAINE S'IL JUSTIFIE UN (1) AN DE SERVICE CONTINU OU PLUS.

B) L'EMPLOYEUR QUI OMET DE DONNER CE PREAVIS DOIT VERSER AU SALARIE AU MOMENT DE SON DEPART UNE INDEMNITE COMPENSATRICE EGALE AU SALAIRE DE CE DERNIER POUR UNE PERIODE EGALE A CELLE DU PREAVIS.

12.12 TRANSFERT D'EQUIPE:

LORSQU'UN POSTE SERA OUVERT SUR L'EQUIPE DE JOUR, LA COMPAGNIE DONNERA PREFERENCE, ET CE PAR ANCIENNETE, A UN SALARIE AFFECTE A L'EQUIPE DE SOIR OU DE NUIT A CONDITION QUE LE POSTE SOIT DANS LA MEME CLASSIFICATION QUE LE SALARIE ET QUE LA COMPAGNIE SOIT EN MESURE DE REMPLACER ADEQUATEMENT LE SALARIE DEPLACE.

ARTICLE 13

CONGES SANS SOLDE

13.01 LA COMPAGNIE PEUT ACCORDER UNE PERMISSION D'ABSENCE SANS SOLDE POUR DES RAISONS LEGITIMES ET UN TEL CONGE SERA DONNE PAR ECRIT DONT COPIE DEVRA ETRE TRANSMISE A L'UNION.

13.02 TOUTE PERSONNE ABSENTE AVEC UNE PERMISSION ECRITE CONTINUERA D'ACCUMULER SON ANCIENNETE DURANT SON ABSENCE, SI SON CONGE EST EMPLOYE POUR LA RAISON ACCORDEE.

13.03 SI UN SALARIE TRAVAILLE AILLEURS SANS AUTORISATION ECRITE DE LA COMPAGNIE ALORS QU'IL EST EN CONGE D'ABSENCE, IL PERDRA TOUTE SON ANCIENNETE ET SON EMPLOI.

13.04 LA COMPAGNIE ACCORDERA UN CONGE D'ABSENCE SANS SOLDE AU MEMBRE DESIGNE PAR L'UNION POUR ASSISTER A DES CONFERENCES, DES CONVENTIONS OU AUTRES (COLLEGE CANADIEN DES TRAVAILLEURS) A CONDITON QUE LE NOMBRE TOTAL DES SALARIES ABSENTS EN MEME TEMPS NE DEPASSE PAS UN (1) ET QUE LA COMPAGNIE EN SOIT AVISEE AU MOINS UNE (1) SEMAINE A L'AVANCE.

13.05 LORSQU'UN CONGE SANS SOLDE ACCORDE EN VERTU DU PRESENT ARTICLE PREND FIN, LA COMPAGNIE DOIT REPRENDRE LE SALARIE DANS SON EMPLOI AU POSTE QU'IL OCCUPAIT.

14.01 L'UNION POURRA UTILISER LES TABLEAUX D'AFFICHAGE QUE LA COMPAGNIE METTRA A SA-DISPOSITION. L'AFFICHAGE SYNDICAL AURA POUR OBJET EXCLUSIF LES MATIERES RELATIVES AUX ACTIVITES SOCIALES, RECREATIVES OU SYNDICALES DE L'UNION.

14.02 L'AFFICHAGE SYNDICAL DOIT PORTER LA SIGNATURE DES OFFICIERS AUTORISES OU DE L'AGENT D'AFFAIRES DE L'UNION. L'AFFICHAGE SYNDICAL EST PERMIS DANS TOUS LES CAS OU LE LANGAGE UTILISE N'EST NI ABUSIF, NI DIFFAMATOIRE.

15.01 A) LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL EST DE QUARANTE- QUATRE (44) HEURES, REPARTIES EN CINQ (5) JOURS DE NEUF (9) HEURES DE TRAVAIL DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT,

B) TOUT SALARIE EMBAUCHE PAR LA COMPAGNIE, APRES LE 1ER OCTOBRE 1979, SONT GARANTIS QUARANTE (40) HEURES PAR SEMAINE DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 1979.

C) ADVENANT UNE REDUCTION DE QUARANTE- QUATRE (44) HEURES A QUARANTE- (40) HEURES REPARTIES EN CINQ (5) JOURS DE HUIT HEURES (8) DE TRAVAIL DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT, LA COMPAGNIE SE CONFORMERA AUX PARAGRAPHERS 15.03 ET 15.04 CONCERNANT LE TEMPS SUPPLEMENTAIRE

15.02 A) SI LA COMPAGNIE N'ETABLIT QU'UNE EQUIPE DE TRAVAIL, LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL DEVRONT SE SITUER ENTRE 6 HEURES A.M. ET 6 HEURES P.M.,

B) SI LA COMPAGNIE ETABLIT PLUS QU'UNE EQUIPE DE TRAVAIL, ELLE DEVRA LES SITUER A L'INTERIEUR DES HEURES DE TRAVAIL SUIVANTES:

1ERE EQUIPE: DE 6 HEURES A.M. A 6 HEURES P.M. AVEC  
(JOUR) 1 HEURE OU UNE 1/2 HEURE NON REMUNEREE  
POUR LE REPAS;

2EME EQUIPE: DE 12:30 HEURES P.M. A MINUIT P.M. AVEC  
(SOIR) 1 HEURE OU UNE 1/2 HEURE NON REMUNEREE  
POUR LE REPAS;

3EME EQUIPE: DE 8 HEURES P.M. A 7 HEURES A.M. AVEC  
(NUIT) 1 HEURE OU UNE 1/2 HEURE NON REMUNEREE  
POUR LE REPAS.

15.02 C) IL EST ENTENDU QUE LES SALARIES DEVRONT BENEFICIER DE QUINZE (15) MINUTES PAYEES DE REPOS VERS LE MILIEU DE LA PREMIERE ET DE LA DEUXIEME DEMIE JOURNEE DE TRAVAIL.

D) TOUT SALARIE APPELE A FAIRE DU SURTEMPS APRES SES HEURES NORMALES DE TRAVAIL, LA COMPAGNIE ALLOUERA UNE PERIODE DE REPAS DE TRENTE (30) MINUTES PAYEES APRES SONT NEUF (9) HEURES DE TRAVAIL REGULIER A CONDITION QUE LE SURTEMPS PREVU SOIT D'UNE PERIODE DE MINIMUM DE DEUX (2) HEURES.

E) LES PERIODES DE REPOS PREVUES DANS CET ARTICLE S'APPLIQUENT EGALEMENT AUX SALARIES TRAVAILLANT SUR LA DEUXIEME ET TROISIEME EQUIPE.

F) TOUT CHANGEMENT DANS LES HEURES DE TRAVAIL DEVRA ETRE FAIT PAR ECRIT PAR ENTENTE MUTUELLE ENTRE LES PARTIES SIGNATAIRES DE CETTE CONVENTION.

15.03 TOUT TRAVAIL AUTORISE ET EXECUTE EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL, AVANT OU APRES, SERA CONSIDERE COMME TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

15.04 TOUT TRAVAIL AUTORISE ET EXECUTE LE SAMEDI AVANT-MIDI SERA REMUNERE A RAISON DE 150% ET TOUT TRAVAIL EXECUTE LE SAMEDI APRES-MIDI SERA REMUNERE A RAISON DE 200%.

15.05 TOUT TRAVAIL AUTORISE ET EXECUTE UN JOUR DE FETE CHOME SERA REMUNERE AU TAUX REGULIER MULTIPLIE PAR DEUX (2) EN PLUS DU PAIEMENT DE LADITE FETE.

15.06 A) TOUT SALARIE DOIT BENEFICIER ET EST OBLIGE DE PRENDRE UNE PERIODE DE REPOS D'AU MOINS HUIT (8) HEURES CONSECUTIVES DANS TOUTE PERIODE DE VINGT-QUATRE (24) HEURES.

B) LA REMUNERATION AU TAUX DE SALAIRE MAJORE POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES SE CONTINUE AUSSI LONGTEMPS QUE LE SALARIE N'A PAS BENEFICIE DE CETTE PERIODE DE REPOS.

15.07 A) LES SALARIES APPELES A EXECUTER DU SURTEMPS EN PLUS DE LEUR JOURNEE REGULIERE SERONT REMUNERES POUR LES DEUX PREMIERES HEURES (2) A TEMPS ET DEMI (150%) ET LES HEURES SUBSEQUENTES A TEMPS DOUBLE (200%).

B) LES HOMMES DE SERVICE, LES LAVEURS, AIDES-CHAUFFEURS ET LES COMMISSIONNAIRES APPELES A EXECUTER DU SURTEMPS EN PLUS DE LEUR JOURNEE REGULIERE SERONT REMUNERES POUR LES QUATRE (4) PREMIERES HEURES A TEMPS ET DEMI (150%) ET LES HEURES SUBSEQUENTES A TEMPS DOUBLE (200%).

15.08 LE SALARIE TRAVAILLANT SUR L'EQUIPE DE NUIT ET QUI SERA DANS L'OBLIGATION DE RENTRER AU TRAVAIL LE DIMANCHE SOIR SERA REMUNERE A TEMPS DOUBLE.

15.09 LE TEMPS SUPPLEMENTAIRE SERA VOLONTAIRE ET ACCORDE PAR ANCIENNETE DANS CHACUNE DES CLASSIFICATIONS ENUMEREES A L'ANNEXE "A". L'UNION ET LA COMPAGNIE CONVIENNENT, POUR LA BONNE MARCHE DES OPERATIONS DE LA COMPAGNIE, QUE LE TEMPS SUPPLEMENTAIRE SERA OBLIGATOIRE SELON L'ORDRE INVERSE D'ANCIENNETE.

15.10 INDEMNITE DE PRESENCE:

A) TOUT SALARIE QUI SE RAPORTE A SON TRAVAIL A L'HEURE CONVENTIONNELLE ET QUI N'A PAS ETE AVISE AVANT LA FIN DE LA JOURNEE NORMALE DE TRAVAIL PRECEDENTE QUE SES SERVICES N'ETAIENT PAS REQUIS, OU DONT LES HEURES DE TRAVAIL DURANT UNE JOURNEE SONT INFERIEURES A QUATRE (4) HEURES, A DROIT A UNE INDEMNITE EQUIVALENTE A QUATRE (4) HEURES A LA CONDITION QU'IL SOIT A LA DISPOSITION DE LA COMPAGNIE.

B) TOUT SALARIE QUI A QUITTE SON TRAVAIL ET QUI EST RAPPELE AU TRAVAIL DOIT BENEFICIER D'UNE REMUNERATION MINIMALE EQUIVALENTE A QUATRE (4) HEURES DE TRAVAIL AU TAUX DE SALAIRE APPLICABLE.

15.11 PRIME D'EQUIPE:

A) TOUT SALARIE QUI SERA AFFECTE A LA DEUXIEME EQUIPE (SOIR) TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 15.02 B) DEVRA RECEVOIR A COMPTER DE 4:30 HEURES P.M. UNE PRIME DE TRENTE (\$0.30) CENTS L'HEURE EN PLUS DE LEUR TAUX REGULIER.

B) TOUT SALARIE QUI SERA AFFECTE A LA TROISIEME EQUIPE (NUIT) TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 15.02 B) DEVRA RECEVOIR UNE PRIME DE QUARANTE (\$0.40) CENTS L'HEURE EN PLUS DE LEUR TAUX REGULIER.

15.11 C) LE TAUX DE LA PRIME N'EST PAS CUMULATIF AU TAUX HORAIRE POUR FINS DE CALCUL DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

15.02 A) LE SALAIRE EST PAYABLE EN ENTIER PAR CHEQUE PAYABLE AU TITRE AU PLUS TARD LE JOUR DE CHAQUE SEMAINE. SI LE JOUR EST UN JOUR CHRÉTIEN, LA PATE DOIT ETRE REMISE AU SACRISTE AU PLUS TARD LE DIMANCHE DE CETTE SEMAINE. LE CHEQUE EST DATE DE LA DATE DE Paiement. LE PAIEMENT DU SALAIRE EN A LA FIN DE CHAQUE ANNEE POUR DU TRAVAIL EXECUTE AVANT SON DEPART POUR LE CONGE EST REPORTÉ AU PLUS TARD AU JOUR DE LA PREMIERE SEMAINE DE SON RETOUR AU TRAVAIL.

15.03 B) LE SALAIRE EST PAYABLE EN ENTIER PAR CHEQUE PAYABLE AU TITRE AU PLUS TARD LE JOUR DE CHAQUE SEMAINE.

15.04 C) LE SALAIRE EST PAYABLE EN ENTIER PAR CHEQUE PAYABLE AU TITRE AU PLUS TARD LE JOUR DE CHAQUE SEMAINE.

15.05 D) LE SALAIRE EST PAYABLE EN ENTIER PAR CHEQUE PAYABLE AU TITRE AU PLUS TARD LE JOUR DE CHAQUE SEMAINE.

15.06 E) LE SALAIRE EST PAYABLE EN ENTIER PAR CHEQUE PAYABLE AU TITRE AU PLUS TARD LE JOUR DE CHAQUE SEMAINE.

16.01 LES SALAIRES ACCEPTES PAR L'UNION ET QUE LA COMPAGNIE S'ENGAGE A PAYER POUR LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION, SONT CEUX QUI APPARAISSENT A L'ANNEXE "A", PARTIE INTEGRALE DE LA CONVENTION.

16.02 A) LE SALAIRE EST PAYABLE EN ENTIER PAR CHEQUE PAYABLE AU PAIR AU PLUS TARD LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE. SI LE JEUDI EST UN JOUR CHOME, LA PAIE DOIT ETRE REMISE AU SALARIE AU PLUS TARD LE MERCREDI DE CETTE SEMAINE. LE CHEQUE EST DATE DE LA JOURNEE DU PAIEMENT. LE PAIEMENT DU SALAIRE D'UN EMPLOYE EN CONGE ANNUEL POUR DU TRAVAIL EXECUTE AVANT SON DEPART POUR LEDIT CONGE EST REPORTE AU PLUS TARD AU JEUDI DE LA PREMIERE SEMAINE DE SON RETOUR AU TRAVAIL.

B) EN CE QUI CONCERNE LES EQUIPES DE NUIT, LES SALAIRES SERONT REMIS AU PLUS TARD LE JEUDI SOIR.

16.03 LE SALAIRE DOIT ETRE VERSE AU SALARIE PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL ET SUR LES LIEUX DU TRAVAIL.

16.04 LORSQU'UN SALARIE QUITTE VOLONTAIREMENT LA COMPAGNIE OU EST CONGEDIE, LA COMPAGNIE DOIT LUI REMETTRE, DANS CES CAS, LES SALAIRES DUS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 16.02.

16.05 LA COMPAGNIE DOIT REMETTRE A TOUT SALARIE AVEC CHAQUE PAIEMENT DU SALAIRE, UN BULLETIN DE PAIE QUI COMPORTE LES MENTIONS SUIVANTES:

1. LE NOM DE LA COMPAGNIE;
2. LES NOM ET PRENOM DU SALARIE;
3. LA DATE DU PAIEMENT ET LA PERIODE DE TRAVAIL QUI CORRESPOND AU PAIEMENT;
4. LE NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL AU TAUX DE SALAIRE REGULIER;
5. LE NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL AU TAUX DE SALAIRE MAJORE;
6. LE OU LES TAUX DE SALAIRE;
7. LE MONTANT DU SALAIRE BRUT;
8. LA NATURE ET LE MONTANT DE CHACUNE DES RETENUES OPEREES, Y COMPRIS LE PRECOMPTE SYNDICAL;
9. LE MONTANT DU SALAIRE NET.

SI LE PAIEMENT EST EFFECTUE PAR CHEQUE, LE BULLETIN DE PAIE PEUT ETRE LE TALON DU CHEQUE.

16.06 TOUT SALARIE QUI SUR LES INSTRUCTIONS DE LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE ACCEPTE DE FAIRE TEMPORAIREMENT UN TRAVAIL AUTRE QUE SON TRAVAIL REGULIER, RECEVRA LE TAUX DE LA CLASSIFICATION A LAQUELLE IL EST TRANSFERE OU SON TAUX REGULIER SI CELUI-CI EST PLUS ELEVE.

17.01 LES JOURS SUIVANTS SERONT CONSIDERES  
COMME DES JOURS FERIES CHOMES ET PAYES:

1. LE NOUVEL AN;
2. LE LENDEMAIN DU NOUVEL AN;
3. LE VENDREDI SAINT;
4. LE LUNDI DE PAQUES;
5. LA SAINT-JEAN BAPTISTE;
6. LA CONFEDERATION;
7. LA FETE DU TRAVAIL;
8. L'ACTION DE GRACES;
9. LA VEILLE DE NOEL;
10. LE JOUR DE NOEL;
11. LE LENDEMAIN DU JOUR DE NOEL;
12. LA VEILLE DU JOUR DE L'AN;
13. LA FETE DE L'EMPLOYE.

17.02 TOUS LES SALARIES DEVRONT ETRE PAYES  
AU TAUX REGULIER DE LEUR CLASSIFICATION POUR LE NOMBRE  
D'HEURES NORMALEMENT TRAVAILLES.

17.03 SI UN DES JOURS FERIES CHOMES COINCIDE  
AVEC UN SAMEDI OU UN DIMANCHE, CES CONGES SERONT OBSERVES  
LE VENDREDI PRECEDENT OU LE LUNDI SUIVANT A MOINS QUE  
DETERMINE POUR LES AUTRES METIERS PAR ORDRE GOUVERNEMENTAL.

17.04 DANS L'EVENTUALITE OU UNE OU PLUSIEURS  
DES FETES CHOMEES PAYEES MENTIONNEES TOMBENT DURANT LA  
PERIODE DE VACANCES D'UN SALARIE, IL DEVRA RECEVOIR UN JOUR  
ADDITIONNEL DE VACANCES POUR CHAQUE FETE OU L'EQUIVALENT DE  
CELUI OU CEUX-CI EN SALAIRE, AU CHOIX DU SALARIE.

ARTICLE 17

(SUITE)

17.05 A) POUR AVOIR DROIT AU PAIEMENT D'UN CONGE FERIE, TOUT SALARIE DEVRA AVOIR ETE PRESENT AU TRAVAIL LE JOUR PRECEDENT ET LE JOUR SUIVANT DE CE CONGE.

B) TOUS LES NOUVEAUX SALARIES DE LA COMPAGNIE DEVRONT AVOIR COMPLETE UNE PERIODE DE TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER POUR ETRE ELIGIBLE AUX CONGES STATUTAIRES CI-HAUT MENTIONNES.

C) NONOBSSTANT LES AUTRES TERMES DE CETTE CONVENTION, IL EST CONVENU QU'UN SALARIE SERA QUALIFIE POUR LES CONGES STATUTAIRES PAYES MENTIONNES AU PARAGRAPHE PRECEDENT S'IL A ETE ABSENT DE SON TRAVAIL POUR MISE-A-PIED TEMPORAIRE NE DEPASSANT PAS UN TOTAL COMBINE DE VINGT (20) JOURS OUVRABLES AVANT OU APRES LE CONGE OU A CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT OU PAR PERMISSION PREALABLE D'ABSENCE.

D) EN RAPPORT AVEC LE JOUR FERIE NUMERO DOUZE (12) ARTICLE 17.01, "FETE DE L'EMPLOYE", IL EST CONVENU QUE LE SALARIE AVISERA LA COMPAGNIE DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES AVANT LE CHOIX DE SA JOURNEE DE CONGE.

18.01

PROTECTION:

AUCUN SALARIE N'EST MIS-A-PIED OU NE SUBIT DE MESURES DISCIPLINAIRES OU DISCRIMINATOIRES PARCE QU'IL SE PREVAUT D'UN CONGE SPECIAL ACCORDE EN VERTU DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE.

18.02

A)

TOUT SALARIE EPROUVE PAR LE DECES DE SON CONJOINT, SES ENFANTS, SON PERE, SA MERE, SON FRERE, SA SOEUR, SON BEAU-PERE ET SA BELLE-MERE AURA DROIT A UN CONGE AVEC SOLDE D'UNE DUREE DE TROIS (3) JOURS, SI JOURS OUVRABLES.

B)

IL EST ENTENDU QUE LES BENEFICES PREVUS AU PARAGRAPHE "A" SERONT RESPECTES PAR LA COMPAGNIE EN AUTANT QUE LE SALARIE ASSISTE AUX FUNERAILLES.

18.03

SERVICE DE JURE CONVOQUE PAR SUBPOENA:

UN SALARIE APPELE A SERVIR COMME JURE, CONVOQUE PAR SUBPOENA DANS LE COMTE OU IL RESIDE ET QUI SE PRESENTE POUR TEL SERVICE RECEVRA DE LA COMPAGNIE UNE ALLOCATION SPECIALE QUI N'EXCEDE PAS TRENTE-CINQ (\$35.00) DOLLARS PAR JOUR POUR LE TEMPS PERDU POURVU QUE:

-

LE SALARIE RETOURNE AU TRAVAIL AUSSITOT QUE POSSIBLE S'IL A ETE RENVOYE POUR LA JOURNEE PAR LA COUR AVANT ONZE (11) HEURES DU MATIN.

-

IL DONNE A LA COMPAGNIE UN AVIS PREALABLE D'UNE TELLE CONVOCATION.

-

IL PRESENTE A LA COMPAGNIE UN CERTIFICAT APPROPRIE CONCERNANT LE SERVICE ACCOMPLI COMME JURE, CONVOQUE PAR SUBPOENA ET LES ARGENTS RECUS A CE TITRE.

19.01 A) TOUT SALARIE AYANT UN (1) AN D'ANCIENNETE, MAIS MOINS DE QUATRE (4) ANS, AURA DROIT DE PRENDRE DEUX (2) SEMAINES DE VACANCES.

B) TOUT SALARIE AYANT ENTRE QUATRE (4) ANS ET HUIT (8) MOIS D'ANCIENNETE, AURA L'OPTION DE PRENDRE UNE TROISIEME (3E) SEMAINE DE VACANCES, CECI EN PLUS DES DEUX (2) SEMAINES MENTIONNEES AU PARAGRAPHE A), MAIS PAS DANS UNE PERIODE CONSECUTIVE DE TROIS (3) SEMAINES.

C) TOUT SALARIE AYANT HUIT (8) ANS ET PLUS D'ANCIENNETE, AURA DROIT A QUATRE (4) SEMAINES DE VACANCES DEVANT ETRE PRISES PAS PLUS DE DEUX (2) SEMAINES A LA FOIS, MAIS LE SALARIE DEVRA AVISER LA COMPAGNIE UN (1) MOIS AVANT LA PRISE DE SES VACANCES.

D) LES VACANCES SERONT DISTRIBUEES EN TENANT COMPTE DE L'ANCIENNETE ET LA CLASSIFICATION, ET LA PRISE DE CES DITES VACANCES SERA FAITE PAR ENTENTE MUTUELLE AVEC LA COMPAGNIE.

TOUT SALARIE DOIT INDIQUER A LA COMPAGNIE AVANT LE 15 MAI DE CHAQUE ANNEE, LES DATES AUXQUELLES IL DESIRE PRENDRE SES VACANCES, LA COMPAGNIE CONFIRME CES DATES DE VACANCES LE 31 MAI DE CHAQUE ANNEE.

CONCERNANT LES VACANCES, IL Y AURA SEULEMENT VINGT-CINQ (25%) POUR CENT DES SALAIRES DE CHAQUE DEPARTEMENT (MINIMUM DE UN) QUI PRENDRONT LEURS VACANCES AU MEME MOMENT.

## 19.01 D) (SUITE)

- DURANT LA PERIODE DE VACANCES OBLIGATOIRES PREVUE AU DECRET DE LA CONSTRUCTION, UN SALARIE POURRA PRENDRE UNE (1) SEMAINE DE VACANCES PAR ORDRE D'ANCIENNETE, APRES ENTENTE AVEC LA COMPAGNIE.

## 19.02

POURCENTAGE DES VACANCES:

LE POURCENTAGE DES VACANCES S'ETABLIRA DE LA FACON SUIVANTE:

A)	MOINS DE DOUZE (12) MOIS	6%
B)	UN (1) AN MAIS MOINS DE QUATRE (4) ANS	6%
C)	QUATRE (4) ANS MAIS MOINS DE HUIT (8) ANS	7 1/2%
D)	HUIT (8) ANS ET PLUS	9 1/2%

## 19.03

LE SALARIE AYANT MOINS D'UNE ANNEE DE SERVICE CONTINU, AURA DROIT A UNE (1) JOURNEE DE CONGE PAR MOIS TRAVAILLEE REMUNEREE SUR LA BASE DE SIX (6%) POUR CENT DU SALAIRE GAGNE. LA COMPILATION DES JOURNEES MENTIONNEES N'EXCEDERA PAS DIX (10) JOURS DANS UNE MEME ANNEE.

## 19.04

LE POURCENTAGE SERA BASE SUR LE MONTANT BRUT DU SALAIRE GAGNE PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE SE TERMINANT LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE PRECEDENTE.

## 19.05

UN SALARIE QUI POUR UNE RAISON OU POUR UNE AUTRE, QUITTE L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE RECEVRA A SON DEPART UNE SOMME D'ARGENT EQUIVALENTE A LA PAIE DE VACANCES A LAQUELLE IL AURAIT EU DROIT S'IL ETAIT DEMEURE AU SERVICE DE LA COMPAGNIE.

19.06 LA PAIE DE VACANCES SERA REMISE AUX SALARIES EN PLUS DE LEUR SALAIRE REGULIER, LE DERNIER JOUR DE PAIE QUI PRECEDE IMMEDIATEMENT LE COMMENCEMENT DE LA PERIODE DE VACANCES, MAIS DEVRA ETRE VERSE SUR UN CHEQUE DIFFERENT OU AUTRE QUE CELUI DU SALAIRE HEBDOMADAIRE.

19.07 LA COMPAGNIE DEVRA REMETTRE AU SALARIE POUR LES VACANCES DE 1983 UN CHEQUE POUR CHAQUE SEMAINE DE VACANCES.

19.08 A PARTIR DU 1ER JANVIER 1982, LE POURCENTAGE DE VACANCES SERA AJOUTE AU SALAIRE POUR FINS D'IMPOT ET LE TOUT SERA VERSE LORS DES VACANCES DU SALARIE.

19.09 LE NOMBRE DE SEMAINES DE VACANCES SERA CALCULEES AU 30 AVRIL DE CHAQUE ANNEE.

20.01        ~~---~~        LA COMPAGNIE CONVIENT D'ACCORDER UNE GRANDE IMPORTANCE A LA SANTE, LA SECURITE ET L'HYGIENE DE SES SALARIES. DANS CE SENS, ELLE VEILLERA A ETABLIR DES MECANISMES VISANT A OFFRIR AUX SALARIES LA PLUS GRANDE SECURITE POSSIBLE AU TRAVAIL.

20.02    A)            ELLE DOIT AUSSI AMENAGER OU ASSURER L'ACCES A UNE OU DES CHAMBRES DE TOILETTE MUNIES DE TOUS LES ACCESSOIRES NECESSAIRES. CES LOCAUX DOIVENT ETRE CHAUFFES A UNE TEMPERATURE CONVENABLE. LES LOCAUX PREVUS AU PRESENT PARAGRAPHE DOIVENT ETRE LIBRES DE TOUT OUTILLAGE ET EQUIPEMENT.

          B)            LA COMPAGNIE AMENAGERA UNE SALLE A MANGER ET DES VESTIAIRES POUR LE BENEFICE DES SALARIES.

          C)            LA COMPAGNIE DEVRA FOURNIR LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET LE SERVICE MEDICAL A SES SALARIES, EN CONFORMITE AVEC LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU QUEBEC.

          D)            LA COMPAGNIE FOURNIRA UN TERRAIN DE STATIONNEMENT GRATUIT POUR SES SALARIES. ELLE VERRA AU DENEIGEMENT ET A L'ENTRETIEN DE CEDIT TERRAIN.

20.03    A)            LE SALARIE N'EST PAS TENU D'EFFECTUER UN TRAVAIL DANS DES CONDITIONS OU LES REGLES DE SECURITE PREVUES AUX LOIS OU REGLEMENTS NE SONT PAS OBSERVEES PAR LA COMPAGNIE.

20.03

(SUITE)

B) SI TEL ETAIT LE CAS, LE SALARIE, LE DELEGUE OU LE REPRESENTANT SYNDICAL DOIT EN INFORMER LA COMPAGNIE AINSI QUE LE SERVICE D'INSPECTION CHARGE DES LOIS SECURITAIRES, AFIN QUE DES MESURES APPROPRIEES SOIENT PRISES POUR REMEDIER A LA SITUATION.

C) LE SALARIE NE PEUT SUBIR AUCUNE MESURE DISCRIMINATOIRE OU DISCIPLINAIRE POUR LA RAISON QU'IL A REFUSE D'EFFECTUER UN TRAVAIL DANS DE TELLES CONDITIONS.

D) DE MEME, UN SALARIE NE PEUT SUBIR AUCUNE MESURE DISCIPLINAIRE OU DISCRIMINATOIRE POUR AVOIR FAIT PART DE SES OBSERVATIONS A LA COMPAGNIE ET/OU A UN INSPECTEUR DE SECURITE OU D'HYGIENE.

E) AUCUN SALARIE NE SERA REQUIS D'OPERER TOUTE MACHINERIE, OUTIL OU AUTRE EQUIPEMENT QUI EST DEFECTUEUX ET NON EN ETAT D'ETRE UTILISE AVEC SECURITE, JUSQU'A CE QU'UNE VERIFICATION ATTENTIVE SOIT FAITE PAR UNE PERSONNE QUALIFIEE.

20.04

LORSQUE LA COMPAGNIE EST RESPONSABLE DE TOUTE CONTRAVENTION ELLE PAIERA TOUTE AMENDE RESULTANT DE CETTE CONTRAVENTION. DE PLUS, LORSQUE LA CONTRAVENTION EXIGERA QUE LE SALARIE SE PRESENTE A LA COUR, IL RECEVRA UNE ALLOCATION EGALE A SON TAUX REGULIER, AU NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL PERDUES POUR CHAQUE PRESENCE AUX AUDITIONS.

20.05

TRAVAIL DE NUIT:

TOUT SALARIE APPELE A EXECUTER UN TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL DOIT, SI SA SECURITE EST EN DANGER, ETRE ACCOMPAGNE D'UN AUTRE SALARIE.

DE PLUS, LA COMPAGNIE FERA LE NECESSAIRE POUR ASSURER L'ECLAIRAGE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX DE NUIT.

20.06 A) LA COMPAGNIE FOURNIRA GRATUITEMENT, LORSQUE LES CONDITIONS DE TRAVAIL L'EXIGENT, TOUT L'EQUIPEMENT NECESSAIRE TEL QUE BOTTES ET HABITS DE CAOUTCHOUC AINSI QUE LUNETTE, GANTS ET CASQUES DE SECURITE.

B) DANS LES CAS D'INTEMPERIES, L'EMPLOYEUR DOIT FOURNIR LES HABITS DE CAOUTCHOUC SIMON LE SALARIE N'EST PAS TENU DE TRAVAILLER ET L'EMPLOYEUR NE PEUT EXERCER AUCUNE MESURE DISCIPLINAIRE OU DISCRIMINATOIRE.

C) LE SALARIE DOIT PRENDRE SOIN DE CET EQUIPEMENT, LE PORTER LORSQUE LA SECURITE L'EXIGE OU LORSQU'IL EST NECESSAIRE DE LE FAIRE ET ENSUITE LE LAISSER A L'ENDROIT DESIGNÉ PAR L'EMPLOYEUR.

D) LA COMPAGNIE FOURNIRA GRATUITEMENT UN MAXIMUM DE QUATRE (4) PAIRES DE SALOPETTES PAR SEMAINE SUR UNE BASE D'ECHAGE HEBDOMADAIRE.

CEPENDANT, POUR LES MECANICIENS, LA COMPAGNIE FOURNIRA DEUX (2) AUTRES PAIRES DE SALOPETTES PAR SEMAINE AU COUT DE 50% PAR LE SALARIE ET 50% PAR LA COMPAGNIE.

ARTICLE 20 - (SUITE)

20.06 D) (SUITE)

LA COMPAGNIE FOURNIRA DES HABITS DE SKI-DOO AUX MECANICIENS ET LE COUT SERA PARTAGE A 50% PAR LE SALARIE ET 50% PAR LA COMPAGNIE. LA COMPAGNIE PAIERA A CENT (100%) POUR CENT LE NETTOYAGE DES HABITS DE SKI-DOO (MAXIMUM QUATRE (4) FOIS PAR ANNEE),

LE SALARIE SERA RESPONSABLE DE LES REMETTRE POUR NETTOYAGE A CHAQUE SEMAINE DANS UNE CONDITION NORMALE A DEFAUT DE QUOI, IL DEVRA REMBOURSER LA COMPAGNIE POUR LES FRAIS DE REPARATIONS OU REMPLACEMENT RESULTANT DE TOUT ABUS DE SA PART,

LA COMPAGNIE FOURNIRA GRATUITEMENT LE LAIT POUR LES SALARIES TRAVAILLANT A L'ATELIER DE PEINTURE (PAINT SHOP), SOIT UNE (1) CHOPINE PAR JOUR PAR SALARIE,

E) LA COMPAGNIE REMBOURSE CINQUANTE POURCENT (50%) DU COUT D'ACHAT A CHAQUE SALARIE AVEC UN MAXIMUM DE TRENTE-CINQ (35,00\$) DOLLARS PAR ANNEE POUR L'ACHAT DE CHAUSURES DE SECURITE,

20.07 SALARIE ACCIDENTE:

A) L'ACCIDENTE DOIT RAPPORTER SANS DELAI A SON EMPLOYEUR TOUT ACCIDENT QU'IL A SUBI. LA COMPAGNIE DROIT PRENDRE NOTE DE TOUT ACCIDENT DE TRAVAIL ET EN FAIRE RAPPORT PAR ECRIT ET SANS DELAI A LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL DU QUEBEC,

B) LE SALARIE ACCIDENTE AU TRAVAIL ET INCAPABLE DE CONTINUER SON TRAVAIL RECOIT SA PAIE REGULIERE POUR CETTE JOURNEE. SI LA GRAVITE DE SON ETAT NECESSITE QU'IL

ARTICLE 20 - (SUITE)

20.07 B) SALARIE ACCIDENTE (SUITE):

SE RENDE A L'HOPITAL IL DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'UN AUTRE PERSONNE SI SON ETAT LE NECESSITE. SI DES FRAIS DE TRANSPORT SONT ENCOURUS POUR SE RENDRE A L'HOPITAL LES FRAIS DE TRANSPORT SERONT PAYES PAR LA COMPAGNIE OU SON ASSUREUR S'ILS NE LE SONT PAS PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC.

20.07

(SUITE)

C) APRES UN ACCIDENT DE TRAVAIL, SUR PRESENTATION D'UN CERTIFICAT MEDICAL L'AUTORISANT A TRAVAILLER DANS SON EMPLOI LA COMPAGNIE DOIT REINTEGRER LE SALARIE DANS SON EMPLOI AU POSTE QU'IL OCCUPAIT, S'IL Y A DU TRAVAIL DANS SA CLASSIFICATION EN TENANT COMPTE DE L'ANCIENNETE.

D) CEPENDANT, EXCEPTE A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, A LA DEMANDE ET AUX FRAIS DE LA COMPAGNIE, LE SALARIE QUI RETOURNE AU TRAVAIL DEVRA SUBIR UN EXAMEN MEDICAL APRES ENTENTE MUTUELLE ENTRE L'UNION ET LA COMPAGNIE DU CHOIX DU MEDECIN. A DEFAUT D'ENTENTE, UN MEDECIN APPOINTE PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL SERA CONSULTE ET SA DECISION SERA FINALE.

20.08

A LA DEMANDE D'UN SALARIE AYANT SUBI UN ACCIDENT DE TRAVAIL, LA COMPAGNIE CONVIENT D'AVANCER UN MONTANT EQUIVALENT AUX INDEMNITES PREVUES PAR LA LOI DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC, AUX SALARIES ABSENTS DU TRAVAIL POUR PLUS DE DEUX (2) SEMAINES PAR SUITE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL. EN RETOUR, LES INDEMNITES DE SALAIRE CONSENTIES PAR LA COMMISSION EN VERTU DE LA LOI SERONT PAYEES A LA COMPAGNIE EN REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR CELLE-CI.

20.09

LA COMPAGNIE SE CONFORMERA AUX NOUVELLES LOIS DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC.

21.01 LE TEMPS ET LES FRAIS DE DEPLACEMENT DU SALARIE ALLER ET RETOUR DE LA PLACE D'AFFAIRES DE LA COMPAGNIE JUSQU'A UN CHANTIER, OU D'UN CHANTIER A UN AUTRE, SONT A LA CHARGE DE LA COMPAGNIE.

21.02 SI LA COMPAGNIE TRANSPORTE DES SALARIES, ELLE DEVRA LE FAIRE DANS DES VEHICULES CONVENABLES ET CHAUFFES LORSQUE LA TEMPERATURE L'EXIGE ET, DANS CE CAS, ELLE EST EXEMPTEE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PREVUS AU PARAGRAPHE 21.03 A L'EGARD DE CES SALARIES.

21.03 AUCUN SALARIE N'EST TENU D'UTILISER SON VEHICULE POUR LE SERVICE DE LA COMPAGNIE. SI, A LA DEMANDE DE CELLE-CI LE SALARIE UTILISE SON VEHICULE AU BENEFICE DE LA COMPAGNIE, IL A DROIT DE RECEVOIR UNE INDEMNITE DE VINGT (\$0.20) CENTS DU KILOMETRE PARCOURU QUI EST REPUTEE COUVRIR TOUS LES FRAIS DE VEHICULE DU SALARIE.

22.01

OUTILS:

A) EN AUTANT QUE LE SALARIE A REMISE SES OUTILS A L'ENDROIT DESIGNÉ PAR LA COMPAGNIE CELLE-CI S'ENGAGE A REMBOURSER LE SALARIE QUI AURAIT SUBI UNE PERTE PAR SUITE D'INCENDIE OU VOL PAR INFRACTION. LE SALARIE DOIT FOURNIR LES PREUVES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES POUR ETABLIR LA VALEUR DES OUTILS ET A LE FARDEAU DE FAIRE LA PREUVE SUFFISANTE DE LA PERTE QU'IL A SUBIE.

B) SI LE SALARIE EST DANS L'OBLIGATION DE SE SERVIR DES OUTILS METRIQUES, IL REMPLIRA LES FORMULES FOURNIES PAR LE GOUVERNEMENT.

22.02

TRAVAIL HORS-COURS:

LE SALARIE AFFECTE A DU TRAVAIL HORS DE LA COUR DE LA COMPAGNIE POURRA ETRE ACCOMPAGNE, SI JUGE NECESSAIRE SELON LES CIRCONSTANCES ET APRES AUTORISATION DE SON "MASTER MECHANIC", D'UN DEUXIEME HOMME POUR POUVOIR EFFECTUER LE SERVICE SUR LA MACHINERIE.

22.03

REGIME D'ASSURANCE:

LA COMPAGNIE MAINTIENDRA UN PLAN D'ASSURANCE GROUPE: VIE, SANTE, SALAIRE ET LA COMPAGNIE PAIERA 50% DU COUT DE CE PLAN.

22.04

CAS SPECIAUX:

LES PARTIES PEUVENT DEROGER A LA PRESENTE CONVENTION ET ETABLIR, PAR ENTENTE MUTUELLE DES CONDITIONS DE SALAIRE ET DE TRAVAIL DIFFERENTES POUR LES SALARIES VICTIMES D'UNE DEFICIENCE PHYSIQUE OU MENTALE OU DONT L'APTITUDE EST DIMINUEE PAR L'AGE OU TOUTE AUTRE CAUSE.

ARTICLE 23

INTERPRETATION

23.01 POUR L'INTERPRETATION OU L'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION, LES PARTIES  
CONVIENNENT QUE LE TEXTE FRANCAIS DE LA CONVENTION ORIGINALE  
DUMENT SIGNEE, SEUL PREVAUDRA.

24.01                   PENDANT LA DUREE DE CETTE CONVENTION, L'UNION, SES REPRESENTANTS ET SES MEMBRES NE CAUSERONT, N'AUTORISERONT, N'APPROUVERONT OU NE PARTICIPERONT A QUELQUE GREVE, RALENTISSEMENT OU INTERRUPTION DE TRAVAIL QUE CE SOIT. D'AUTRE PART, LA COMPAGNIE NE CAUSERA NI NE FERA AUCUNE CONTRE-GREVE.

24.02                   AUCUN SALARIE NE PARTICIPERA A UNE LIGNE DE PIQUETAGE AFFECTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA COMPAGNIE OU SES OPERATIONS, SAUF SI L'UNION A ACQUIS LEGALEMENT LE DROIT DE GREVE.

24.03                   AUCUN SALARIE NE SUBIRA DE PREJUDICE POUR SON REFUS DE FRANCHIR UNE LIGNE DE PIQUETAGE A L'ENDROIT MEME OU IL EXISTE UNE GREVE LEGALE, MOYENNANT QUE CE REFUS SOIT RAPPORTE IMMEDIATEMENT A LA COMPAGNIE.

ARTICLE 25 -

DUREE DE LA CONVENTION

25.01 A) CETTE CONVENTION DEMEURERA EN VIGUEUR POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 1983 AU 1ER OCTOBRE 1985, ET LA NEGOCIATION POUR UNE NOUVELLE CONVENTION COMMENCERA DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS AVANT L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION.

B) DE PLUS, LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE CONTINUE D'ETRE APPLIQUEE APRES SA DATE D'EXPIRATION, ET CE, JUSQU'A SON RENOUVELLEMENT OU JUSQU'A CE QU'UNE DES DEUX PARTIES NE SE SOIT SERVI DE SON DROIT DE LOCK-OUT OU DE GREVE LEGAL.

25.02 EN FOI DE QUOI, CHACUNE DES PARTIES, PAR L'ENTREMISE DE SES REPRESENTANTS DUMENT AUTORISES, A APPOSE SA SIGNATURE A CETTE CONVENTION, A MONTREAL, CE 28 IEME JOUR DU MOIS DE *AOÛT* EN L'ANNEE 1984.

EQUIPEMENT LONGUEUIL INC.

UNION DES OPERATEURS DE  
MACHINERIE LOURDE - LOCAL 791

-----  
*Romeo Boyer*  
-----  
-----  
-----

-----  
*Normand Gaudin*  
-----  
-----  
-----

A N N E X E " A "

---

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>01-06-84</u>	<u>01-10-84</u>
<u>MECANICIEN</u>		
CLASSE "A"	11,20 \$	11,70 \$
CLASSE "B"	10,80 \$	11,30 \$
CLASSE "C"	10,40 \$	10,90 \$
CLASSE "D"	9,95 \$	10,45 \$
APPRENTI 4E ANNEE ET PLUS	9,30 \$	9,80 \$
APPRENTI 3E ANNEE	9,15 \$	9,65 \$
APPRENTI 2E ANNEE	8,95 \$	9,45 \$
APPRENTI 1E ANNEE	8,70 \$	9,20 \$
<u>SOUDEUR</u>		
CLASSE "A"	10,80 \$	11,30 \$
CLASSE "B"	10,40 \$	10,90 \$
<u>MACHINISTE</u>		
CLASSE "A"	10,80 \$	11,30 \$
CLASSE "B"	10,40 \$	10,90 \$
<u>PEINTRE/DEBOSSELEUR</u>		
CLASSE "A"	10,60 \$	11,10 \$
CLASSE "B"	10,10 \$	10,60 \$
CLASSE "C"	9,65 \$	10,15 \$
APPRENTI 2E ANNEE ET PLUS	8,80 \$	9,30 \$
APPRENTI 1E ANNEE	8,50 \$	9,00 \$

ANNEXE " A "

(SUITE)

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>01-06-84</u>	<u>01-10-84</u>
<u>HOMME DE SERVICE</u>		
2E ANNEE ET PLUS	9,45 \$	9,95 \$
1E ANNEE	8,95 \$	9,45 \$
<u>LAVEUR/AIDE</u>		
2E ANNEE ET PLUS	8,40 \$	8,90 \$
1E ANNEE	7,90 \$	8,40 \$
<u>CHAUFFEUR/FARDIER</u>	10,25 \$	10,75 \$
CHAUFFEUR CITERNE ET SEMI-REMORQUE	9,45 \$	9,95 \$
<u>COMMISSIONNAIRE</u>		
2E ANNEE ET PLUS	7,05 \$	7,55 \$
1E ANNEE	6,55 \$	7,05 \$

ANNEXE "A"

(SUITE)

TOUT SALARIE CLASSIFIE COMME MECANICIEN, SOUDEUR  
OU MACHINISTE SOIT CLASSE "A", "B" OU "C" OU APPRENTI OU  
TOUT AUTRE EMPLOYE QUI REMPLIRAIT LES FONCTIONS D'APPRENTI OU  
HOMME DE SERVICE, APPELE A EXECUTER UN TRAVAIL A L'EXTERIEUR  
DE LA COUR DE LA COMPAGNIE RECEVRA UNE PRIME SUPPLEMENTAIRE DE  
SOIXANTE (0,60\$) CENTS L'HEURE EN PLUS DE SON TAUX REGULIER,  
ET DE SOIXANTE CINQ (0,65\$) CENTS L'HEURE EN PLUS DE SON TAUX  
REGULIER POUR TOUTES LES COMPAGNIES QUI NE SONT PAS AFFILIEES  
AVEC EQUIPEMENT LONGUEUIL INC.,